PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FREYSSINET TITANIUM CASTING

9 rue du Noguier, Zone d'activités des Massiès
--
81800 Coufouleux

Références : 81-CRARC-2024-106
Code AIOT : 0100053366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement FREYSSINET TITANIUM CASTING implanté 9 Rue du Noguier -- 81800 Coufouleux. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors du dépôt du dossier de déclaration, l'exploitant a fait une demande de modification de certaines prescriptions applicables aux installations de fonderie et de traitement de surfaces. Cette demande vise plus particulièrement les prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments abritant les activités ICPE. Par ailleurs, il a déclaré un incident survenu le 1er mars 2024 au sein de l'atelier de traitement de surfaces.
Dans ce contexte, une inspection a été programmée sur site en accord avec l'exploitant afin de mieux appréhender les sujets en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREYSSINET TITANIUM CASTING
- 9 Rue du Noguier -- 81800 Coufouleux
- Code AIOT : 0100053366
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FREYSSINET TITANIUM CASTING est implantée au sein du parc d'activités des Massiès sur le territoire de la commune de Couffouleux. Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces en titane pour le secteur de l'aéronautique. A ce titre, elle relève des activités suivantes soumises à la réglementation ICPE :

• fonderie de métaux et alliages non-ferreux relevant de la rubrique 2552-2 (régime DC), la capacité de production étant de 510 kg/j ;

• revêtement métallique de surfaces par voie électrolytique ou chimique relevant de la rubrique 2565-2-b (régime DC), le volume des cuves de traitement étant de 1260 litres.

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration ayant fait l'objet d'une preuve de dépôt le 16 mai 2024 ; sa situation administrative est régulière.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Comportement au feu des bâtiments (traitement de surfaces)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.4 de l'annexe I (rubrique 2565)	Demande d'action corrective	6 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.10 de l'annexe I (rubrique 2565)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.1 de l'annexe I (rubrique 2565)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.5 de l'annexe I (rubrique 2565)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Comportement au feu des bâtiments (traitement de surfaces)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.4 de l'annexe I (rubrique 2565)	Sans objet
5	Comportement au feu des bâtiments (fonderie)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.4 de l'annexe I (rubrique 2552)	Sans objet
6	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.9 de l'annexe I (rubrique 2552)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, trois non-conformités susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure ou de sanction ont été relevés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.5 de l'annexe I (rubrique 2565)

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'établissement a fait l'objet d'un incident le 1er mars 2024 lors d'une opération d'usinage chimique de pièces en titane plongées dans un bain concentré d'acide fluo-nitrique (acide fluorhydrique 40 % et acide nitrique 53 %). Cette réaction exothermique a créé un emballement du bain de traitement de surfaces passant ainsi de 35 °C à 100 °C. L'évaporation du bain a généré la formation de vapeurs nitreuses captées par le système d'aspiration de l'atelier de traitement de surfaces puis rejetées, sans traitement, à l'atmosphère.

Le maintien en température du bain n'a pas été maîtrisée car le système de refroidissement n'était pas en fonctionnement lors de cette opération.

L'opérateur a été alerté de cet incident par le déclenchement de l'alarme incendie du bâtiment. Aucun salarié n'a été incommodé et l'outil de production a été préservé. Les coûts de nettoyage (vidange du bain de traitement et des deux rinçages) et de décontamination de l'atelier sont de l'ordre de 50 000 €.

L'exploitant a déclaré cet incident à l'inspection le 30 mai 2024 dan un délai jugé anormalement long.

Le jour de l'inspection, les cuves de la ligne d'usinage chimique étaient vides et l'activité n'avait pas repris - cette opération est actuellement sous-traitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans son rapport d'incident, l'exploitant propose les améliorations suivantes :

- asservissement du fonctionnement du système de refroidissement du bain d'acide fluo-nitrique au démarrage de la ligne d'usinage chimique ;
- mise en place d'une sonde de niveau dans le bain d'acide fluo-nitrique permettant d'arrêter l'opération en cas de baisse de liquide dans le bain ;
- mise en place d'un bouton d'arrêt d'urgence couplé à l'automatisme de remontée du panier contenant les pièces en titane ;
- mise en place d'un dispositif de lavage/traitement des gaz captés par le système d'aspiration.

L'exploitant précisera à l'inspection les mesures mises en place avant le redémarrage de l'atelier de traitement de surfaces.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments (traitement de surfaces)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.4 de l'annexe I (rubrique 2565)

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Constats :

Les éléments de construction et les portes des bâtiments abritant l'atelier de traitement de surfaces exploité par la société FREYSSINET TITANIUM CASTING ne sont pas résistants au feu. L'exploitant a déposé une demande de modification de certaines prescriptions applicables à cet

atelier. Cette demande fait l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection en vue de la rédaction de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comportement au feu des bâtiments (traitement de surfaces)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.4 de l'annexe I (rubrique 2565)

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments (traitement de surfaces)

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'atelier de traitement de surfaces n'est pas équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'exploitant équipera le local abritant l'atelier de traitement de surface de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Cuvettes de retention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.10 de l'annexe I (rubrique 2565)

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de retention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en

point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

L'atelier de traitement de surfaces est doté d'une ligne d'attaque chimique et d'une ligne d'usinage chimique. Les bains de traitement de surfaces sont placés sous des capacités de rétentions indépendantes et dédiées à chacune des deux lignes . En revanche, il n'a pas été possible d'en déterminer leur volume.
Chaque capacité de rétention est équipée d'un déclencheur d'alarme automatique en point bas. Cependant, il n'a pas été possible d'en vérifier le bon fonctionnement car l'atelier était à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs permettant de s'assurer :

1. de la conformité du volume des capacités de rétention des lignes d'attaque chimique et d'usinage chimique. A ce titre, l'exploitant veillera à ce que le volume des cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques, à concentration inférieure à 1 g/l (notamment les bains de rinçage), et susceptibles de se déverser dans la capacité associée aux bains de traitement soit pris en compte dans le calcul des capacités, pour éviter tout débordement en cas d'accident ;
2. du bon état de fonctionnement des déclencheurs d'alarme automatique en point bas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.1 de l'annexe I (rubrique 2565)

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Constats :

L'atelier de traitement de surfaces est équipé d'un dispositif d'aspiration et de collecte des vapeurs émises au dessus des bains. Ces effluents sont rejetés directement à l'atmosphère sans traitement préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, le dispositif d'aspiration et de collecte des gaz et vapeurs émis au dessus des bains sera doté d'un système d'épuration avant rejet à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Comportement au feu des bâtiments (fonderie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 2.4 de l'annexe I (rubrique 2552)

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments (fonderie)

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure heure ;
- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Les éléments de construction et les portes des bâtiments abritant le local de fonderie de titane exploité par la société FREYSSINET TITANIUM CASTING ne sont pas résistants au feu. L'exploitant a déposé une demande de modification de certaines prescriptions applicables à ce local. Cette demande a fait l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection en vue de la rédaction de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 4.9 de l'annexe I (rubrique 2552)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation, par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.

Constats :

La fonderie de titane est dotée d'un four électrique à induction.

Type de suites proposées : Sans suite